

ne désigne pas de nouveau locataire dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification par l'Agent, ledit Agent se trouvera autorisé à louer l'unité libérée à tout locataire honorable non désigné, sous réserve de l'approbation du représentant autorisé du Gouvernement canadien.

- c) L'Agent de construction ne sera pas tenu de permettre aux futurs locataires d'occuper les unités avant l'exécution d'un bail, dont la forme sera approuvée par le représentant autorisé du Gouvernement.
- d) L'utilisation et l'occupation des locaux seront soumises aux règles et règlements que le représentant autorisé du Gouvernement pourra raisonnablement, par intervalles, établir en vue de répondre à des besoins militaires ou pour des raisons de sûreté et de sécurité et qui seront compatibles avec l'utilisation des locaux comme habitations.

3. Les droits de l'Agent de construction pourront être assujétis à une hypothèque, un privilège ou toute autre charge, sans préjudice des droits du Gouvernement énoncés au présent Article III.

ARTICLE IV

Loyers

1. A compter de la date de la première occupation jusqu'à la fin de la période de dix (10) ans décrite ci-après à l'Article X, l'Agent de construction percevra des locataires désignés, conformément aux termes de la présente Convention, les loyers suivants, en dollars des États-Unis:

- Unités (en file) de deux chambres pour officiers par mois
- Unités (en file) de trois chambres pour officiers par mois
- Unités (en file) de quatre chambres pour officiers par mois
- Unités (en file) de deux chambres pour aviateurs par mois
- Unités (en file) de trois chambres pour aviateurs par mois

Tous les loyers ci-dessus constitueront le montant total à percevoir du locataire pour le logement, y compris les services tels que chauffage, eau chaude, eau courante et l'électricité pour l'éclairage, la cuisson, la lessive et l'utilisation des appareils ménagers d'usage courant.

2. Les loyers fixés par le paragraphe 1 ci-dessus pourront être modifiés selon les fluctuations du marché de la location à la demande du représentant autorisé du Gouvernement, en tout temps au cours de la période initiale de dix (10) ans. Toutefois, le montant total des loyers à percevoir pour l'ensemble des logements durant la période initiale de dix (10) ans ne sera pas réduit en raison d'une telle modification.

- a) Durant les dix (10) années faisant suite à la période initiale de dix (10) ans, les loyers à percevoir des locataires désignés par le Gouvernement seront réduits après entente annuelle entre le Gouvernement et l'Agent de construction.
- b) Les locataires verseront leur loyer mensuel à l'Agent de construction à l'avance ou au plus tard le dix de chaque mois.
- c) L'Agent de construction notifiera au représentant autorisé du Gouvernement le manquement d'un ou d'une locataire quelconque à verser son loyer.